

## Premier Degré Avancements d'échelon 2015/2016

Comme chaque année, les avancements d'échelon des Professeurs des Écoles et des Instituteurs seront soumis à l'avis de la Commission Consultative où siègent vos élus SNEC-CFTC. La Commission se réunira **le 10 décembre 2015**.

Depuis 2014/2015, les 3 Commissions Départementales (CCMD) ont été remplacées par une unique commission interdépartementale (CCMI).

**Suite aux élections CCMI de décembre 2014, les 4 représentants des maîtres sont vos élus du SNEC-CFTC, qui a obtenu 88,6% des suffrages et 4 sièges sur 4.**

Compte tenu des différences importantes de notation pédagogique entre les 3 Inspections Académiques, les avancements continuent à être étudiés par département.

Depuis la rentrée 2013, deux modifications importantes et demandées par les élus SNEC-CFTC sont mises en œuvre :

- l'avancement des Instituteurs s'effectue dans le cadre de l'année scolaire (au lieu de l'année civile), comme celui des PE.
- Exception faite de la notation pédagogique, les procédures départementales ont été harmonisées.

**Rappelons que, seuls sont examinés les avancements des maîtres « promouvables » dans le cadre de l'année scolaire 2015/2016.**

A noter qu'une revalorisation de la note pédagogique après une inspection ne se traduit pas nécessairement de façon immédiate par une promotion : **il y a une condition préalable, il faut être promouvable.**



### I. Être promouvable...

**Est dit promouvable**, le maître qui a l'ancienneté voulue dans son échelon (voir les grilles d'ancienneté au verso) **au cours de l'année scolaire** de référence pour bénéficier (éventuellement !) d'un avancement au Grand Choix ou au Choix.

Ainsi, un PE ayant accédé au 8<sup>ème</sup> échelon au 15.02.2014 sera promouvable :

- au Grand Choix après 2 ans 6 mois, soit au 15.08.2016 (année scolaire de référence 2015/2016 → CCMI du 16/04/2015).
- au Choix après 4 ans, soit au 15.02.2018 (année scolaire de référence 2017/2018 → CCMI janvier 2017/2018).

**Être promouvable ne dépend donc :**

**ni de la note pédagogique, ni du « mérite », ni des diplômes, ni de la situation familiale !**



### II. Être promouvable → Être Promu (e)

**Au cours de l'année scolaire de référence, tous les promouvables ne sont pas promus.**

#### ➤ Chez les Professeurs des Écoles :

30% des maîtres promouvables au Grand Choix sont effectivement promus, soit 3 sur 10 (à partir du 4<sup>ème</sup> échelon), avec un gain d'ancienneté de 6 mois à 2 ans 6 mois selon l'échelon, et 5/7<sup>ème</sup> des promouvables au Choix sont effectivement promus, soit 5 sur 7 (à partir du 5<sup>ème</sup> échelon) avec un gain d'ancienneté de 6 mois à 1 an selon l'échelon.

Il y a ainsi 20% des PE qui avancent à l'ancienneté à partir du 5<sup>ème</sup> échelon (70% du 4<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup>, et 100% avant).

#### ➤ Chez les Instituteurs :

30% des maîtres promouvables au Choix sont effectivement promus, soit 3 sur 10 (à partir du 4<sup>ème</sup> échelon), avec un gain d'ancienneté de 3 mois à 1 an 6 mois selon l'échelon, et 5/7<sup>ème</sup> des promouvables au Mi-Choix sont effectivement promus, soit 5 sur 7 (à partir du 6<sup>ème</sup> échelon) avec un gain d'ancienneté de 6 mois à 1 an selon l'échelon.

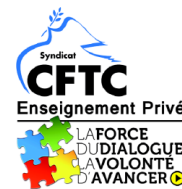
Il y a ainsi 20% des Instituteurs qui avancent à l'ancienneté à partir du 6<sup>ème</sup> échelon (70% du 4<sup>ème</sup> au 5<sup>ème</sup> ou 5<sup>ème</sup> au 6<sup>ème</sup>, et 100% avant).



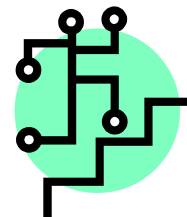
## Exemples : Professeur des Écoles

J'ai accédé au 7<sup>ème</sup> échelon des PE le 1.10.2013 ➤ Je serai promouvable au 8<sup>ème</sup> échelon :

- au Grand Choix après 2 ans 6 mois, soit au 1.04.2016 (→ CCMI 2015/2016 du 16/04/2015)
- au Choix après 3 ans, soit au 1.10.2016 (→ CCMI 2016/2017)
- à l'Ancienneté après 3 ans 6 mois, soit au 1.04.2017 (→ CCMI 2016/2017)



**C'est le barème : Note pédagogique x 2 + AGS qui vient déterminer les promus.**



### ◆ L'Ancienneté Générale des Services (AGS) au 1<sup>er</sup> septembre :

Des erreurs peuvent se présenter notamment lorsque vous avez effectué des services dans un autre département, dans le second degré, ou lors de périodes à temps partiel autorisé ou incomplet.

### ◆ La note pédagogique (revalorisée) × 2.

**N'hésitez pas à consulter l'professionnel pour prendre connaissance de votre notation pédagogique.**

La note fait l'objet d'une revalorisation « fictive » lorsque l'inspection remonte à plus de 3 ans. Cette revalorisation n'engage pas votre inspecteur lors d'une prochaine visite : **cette note « revalorisée » ne sert que pour établir le barème le jour de la CCMI ; elle ne figure ni dans votre dossier, ni sur l'professionnel.** Les méthodes de revalorisation ont fait l'objet d'une harmonisation académique.

+ 0,50 point par année de retard au-delà de 3 ans jusqu'au 7<sup>ème</sup> échelon.

+ 0,25 point par année de retard au-delà de 3 ans par an à compter du 8<sup>ème</sup> échelon.

*Le barème ne prend en compte ni la situation familiale, ni le « mérite » (admission ou admissibilité au concours interne), ni les titres (licence, maîtrise, master...), ni des fonctions particulières (direction d'école, enseignement spécialisé,...).*

**Il est judicieux que vous nous retourniez dans les meilleurs délais le formulaire (en page 4).**

**Vos élus SNEC-CFTC seront à même de vérifier vos droits.** Si les erreurs ne sont pas nombreuses (l'informatique est un bon outil), les services académiques ne sont pas exempts d'une erreur de saisie, d'une omission. **Chaque année, vos élus SNEC-CFTC sont ainsi amenés à interroger les services académiques sur les dossiers dont ils ont connaissance, à travers les fiches de renseignements que vous leur adressez, et à faire corriger les erreurs.**

**À noter que les Professeurs des Écoles Hors Classe bénéficient uniquement d'avancement à l'ancienneté.**

### Maîtres Délégués Auxiliaires (DA) du 1<sup>er</sup> degré (Instituteurs suppléants)

**Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2015, les enseignants non titulaires du 1<sup>er</sup> degré bénéficient de la grille de rémunération des MA2 (voir page 3).**

Le salaire a ainsi été revalorisé, passant de 1 457 € bruts (le SMIC !) à 1 486 € bruts (indice 321).

A moyen terme, ils seront en mesure de bénéficier d'avancement d'échelon à l'ancienneté (tous les 3 ans, puis tous les 4 ans) ou au choix pour 20 % d'entre eux (tous les 2 ans 6 mois puis tous les 3 ans) à défaut d'être lauréats d'un concours PE.

Toutefois le reclassement (Instituteur suppléant en CDD ou en CDI → MA2) s'est effectué sans reprise de l'ancienneté passée, quelle que soit l'ancienneté antérieure.

### Pour les élus SNEC-CFTC,

Aude Chrétien  
Aisne

Pascale Hamon  
Oise

Diogène Ponthieu  
Somme



La valeur du Point Fonction Publique (55,5635) € n'a pas été revalorisée depuis le 1.07.2010.

Vous trouverez dans chaque tableau l'indice puis le salaire mensuel brut correspondant.  
Pour donner un ordre d'idée du salaire net, il convient de multiplier le montant brut par 0,8.

Échelon	Durée			Instituteur* Indice : salaire
	choix 30 %	Mi-Choix 5/7èmes	Ancienneté	
1 <sup>er</sup>			9 mois	341 : 1 578,93
2 <sup>ème</sup>			9 mois	357 : 1 653,01
3 <sup>ème</sup>			1 an	366 : 1 694,69
4 <sup>ème</sup>	1 an 3 mois		1 an 6 mois	373 : 1 727,10
5 <sup>ème</sup>	1 an 3 mois		1 an 6 mois	383 : 1 773,40
6 <sup>ème</sup>	1 an 3 mois	1 an 6 mois	2 ans 6 mois	390 : 1 805,81
7 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois	399 : 1 847,49
8 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois	420 : 1 944,72
9 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois	441 : 2 041,96
10 <sup>ème</sup>	3 ans	4 ans	4 ans 6 mois	469 : 2 171,61
11 <sup>ème</sup>	Sans limite	Sans limite	Sans limite	515 : 2 384,60

Échelon	Durée			PE Indice : salaire
	Grand choix 30 %	Choix 5/7èmes	Ancienneté	
1 <sup>er</sup>				349 : 1 615,97
2 <sup>ème</sup>				376 : 1 740,99
3 <sup>ème</sup>			1 an	432 : 2 000,26
4 <sup>ème</sup>	2 ans		2 ans 6 mois	445 : 2 060,48
5 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	458 : 2 120,67
6 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	467 : 2 162,35
7 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	495 : 2 291,99
8 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois	531 : 2 458,68
9 <sup>ème</sup>	3 ans	4ans	5ans	567 : 2 625,38
10 <sup>ème</sup>	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois	612 : 2 833,74
11 <sup>ème</sup>	Sans limite	Sans limite	Sans limite	658 : 3 046,73

ÉCHELON	Durée		MA2 Indice: salaire
	Choix (20%)	Ancienneté	
1 <sup>er</sup>	2 ans 6 mois	3 ans	321 : 1 486,32
2 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	3 ans	335 : 1 551,15
3 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	3 ans	351 : 1 625,23
4 <sup>ème</sup>	3 ans	4 ans	368 : 1 703,95
5 <sup>ème</sup>	3 ans	4 ans	384 : 1 778,03
6 <sup>ème</sup>	3 ans	4 ans	395 : 1 828,97
7 <sup>ème</sup>	3 ans	4 ans	416 : 1 926,20
8 <sup>ème</sup>	Sans limite		447 : 2 069,74



Échelon	Durée	Hors Classe
		PE Indice/ salaire
4 <sup>ème</sup>	2 ans 6 mois	642 : 2 972,65
5 <sup>ème</sup>	3 ans	695 : 3 218,05
6 <sup>ème</sup>	3 ans	741 : 3 431,05
7 <sup>ème</sup>	Sans limite	783 : 3 625,52

## HEURES SUPPLÉMENTAIRES

Les taux mentionnés au BO N° 31 du 2 septembre 2010 concernant les taux de rémunération des travaux supplémentaires effectués par les Instituteurs ou les Professeurs des Ecoles pour le compte des collectivités territoriales peuvent servir d'éléments de référence:

Heure d'enseignement	:	24,28 €
Heure d'étude surveillée	:	21,86 €
Heure de surveillance	:	11,66 €



## SUPPLÉANTS

La loi du 12 mars 2012 est venue modifier les conditions d'accès au CDI pour l'appréciation de la continuité des 6 années de service en qualité d'enseignant (l'interruption entre 2 CDD ne doit pas dépasser 4 mois).

**Toutefois, le suppléant (DA) en CDI conserve la même précarité que le suppléant (DA) en CDD. Le CDI ne donne plus accès au contrat provisoire, puis définitif en qualité d'Instituteur.**

Le suppléant (DA) en CDI bénéficie de la même rémunération (grille des MA2) que le suppléant en CDD (voir page 2)

**La sortie de la double précarité (emploi et rémunération) suppose d'être lauréat d'un des concours PE (externe, 3<sup>ème</sup> voie, 2<sup>nd</sup> concours interne ou examen professionnalisé).**

## HORS CLASSE PROFESSEUR DES ÉCOLES 2015/2016

Les contingents 2015/2016 ont été connus début octobre.

Bien que modestes, ils sont en hausse, répondant ainsi à l'engagement ministériel de les porter sur 3 ans de 2% à 4,5%

**Aisne : 5 promus (au lieu de 4) ; Oise: 5 promus (au lieu de 5) ; Somme: 9 promus (au lieu de 8)**

Tous les promus étaient au 11<sup>ème</sup> échelon des PE.

Par contre, tous les maîtres au 11<sup>ème</sup> échelon n'ont pas été promus !





Les élus SNEC-CFTC à la C.C.M.I. vous invitent à compléter cette feuille et à la retourner rapidement afin qu'ils puissent vérifier votre situation administrative, votre barème et vos droits à avancement.

L'envoyer à : SNEC CFTC Picardie 52, rue Daire – 80000 Amiens

Nom : ..... Prénom : .....

Date de naissance : ...../...../..... ☎ ...../...../...../...../..... 📞 ...../...../...../...../.....

Adresse : .....

.....

✉ : .....@.....

Etablissement : ..... Ville.....

Catégorie actuelle :  Instituteur  Professeur des Écoles  Professeur des Écoles Hors Classe  
 Délégué Auxiliaire MA2 en CDD  Délégué Auxiliaire MA2 en CDI

Échelon actuel : ..... depuis le : .....

Note pédagogique : ..... en date du : .....

(Obtenu avant le 31.08.2015)

Selon mes calculs, je serai promouvable :

- au Grand Choix (P.E.) ou au Choix (Instituteur) à compter du : .....
- au Choix (P.E.) ou au Mi-Choix (Instituteur) à compter du : .....
- au Choix (DA en CDD ou en CDI)
- à l'Ancienneté à compter du : .....

- Je souhaite une information sur le SNEC-CFTC
- Je souhaite adhérer au SNEC-CFTC
- Je souhaite un rendez-vous
- Je souhaite une réponse à la question suivante :



.....  
 .....  
 .....



**SNEC-CFTC Picardie**  
 52, rue Daire – 80000 AMIENS  
 Tél : 03 22 92 65 38 ou 06 87 73 50 55– Fax : 03 22 97 97 26.  
 Courriel : [sneccftc.picardie@wanadoo.fr](mailto:sneccftc.picardie@wanadoo.fr)  
 Site : [www.sneccftc-picardie.fr](http://www.sneccftc-picardie.fr)  
 Permanence tous les jours de 10h à 17h  
 (ou sur rendez-vous)

